



SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Mois de Juillet/Août 2014

Un syndicat proche des salarié(e)s pour une justice sociale.



Allocation de rentrée scolaire : versement prévu à partir du 19 août 2014

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) doit être versée aux familles à compter du 19 août 2014 (ou dès réception du justificatif nécessaire pour les apprentis et les étudiants salariés).

À la rentrée scolaire 2014, les montants de l'ARS sont de :

- 362,63 euros pour un enfant de 6 à 10 ans (contre 360,47 euros en 2013),
- 382,64 euros pour un enfant de 11 à 14 ans (contre 380,36 euros en 2013),
- 395,90 euros pour un enfant de 15 à 18 ans (contre 393,54 euros en 2013).

L'ARS est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans (né entre le 16 septembre 1996 et le 31 décembre 2008 inclus).

SUD SANTE SOCIAUX

Création de la prestation partagée d'éducation de l'enfant

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) est remplacé, à compter du 1er octobre 2014, par une « prestation partagée d'éducation de l'enfant » (PréParE). C'est ce que prévoit la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, publiée le 5 août 2014.

Le CLCA, qui avait remplacé l'ancienne allocation parentale d'éducation, et dont 96,5% des bénéficiaires actuels sont des femmes, avait pour objet de permettre à l'un des parents de réduire ou de cesser totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. La nouvelle prestation poursuit le même but, mais elle comportera une incitation au partage du congé pour l'éducation de l'enfant entre les membres du couple. Une part de la prestation, définie en nombre de mois, sera réservée au second parent, dans les faits le plus souvent le père.

Des décrets doivent préciser les modalités de cette incitation. Pour les familles avec un seul enfant, il devrait s'agir de six mois supplémentaires qui s'ajouteraient aux actuels six mois déjà prévus. Pour les familles avec deux enfants et plus, qui choisissent une interruption d'activité accordés au deuxième parent. Les familles monoparentales ne sont pas concernées par ce dispositif de partage et leurs droits actuels sont maintenus.

La loi prévoit que cette nouvelle prestation concernera les enfants nés ou adoptés à partir du 1er octobre 2014. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er octobre 2014, les dispositions antérieures demeureront applicables.



Le calendrier de l'année scolaire 2014-2015

Pour l'année scolaire 2014-2015, la rentrée des élèves est prévue mardi 2 septembre 2014 et le début des vacances d'été samedi 4 juillet 2015.

Vacances de Toussaint

- du samedi 18 octobre 2014 au dimanche 2 novembre 2014.

Vacances de Noël

- du samedi 20 décembre 2014 au dimanche 4 janvier 2015.

Vacances d'hiver

- du samedi 7 février 2015 au dimanche 22 février 2015 pour la zone A,

Vacances de printemps

- du samedi 11 avril 2015 au dimanche 26 avril 2015 pour la zone A

Égalité entre les femmes et les hommes : ce qui va rapidement changer

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a été publiée le 5 août 2014 au Journal officiel.

Cette loi comprend une série de mesures destinées à mieux assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle. D'autres mesures visent à mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Enfin, plusieurs dispositions ont pour objet une meilleure protection des victimes de violences conjugales.

Parmi ces mesures, citons les nouveaux droits pour les parents et les couples comme :

- des autorisations d'absence permettant de se rendre à trois examens médicaux obligatoires pour le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle,
- un congé lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) de 4 jours comme pour un mariage,
- une protection du second parent salarié contre le licenciement. Durant les 4 semaines suivant la naissance de son enfant, aucun employeur ne pourra rompre le contrat de travail d'un salarié, sauf pour une faute grave ou une impossibilité de maintenir le contrat,
- une incitation à partager l'ex-complément de libre choix d'activité, qui devient à compter du 1er octobre la « prestation partagée d'éducation de l'enfant ».

De nombreuses dispositions visent à mieux protéger les victimes de violences conjugales, les familles monoparentales victimes d'impayés de PENSION ALIMENTAIRE ainsi que les salariés victimes de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Dans les entreprises, la loi inscrit l'égalité au cœur de la négociation collective d'entreprise ou de branche : accès à l'emploi, promotion, déroulement de carrière, écart de rémunération...

Tarif de l'électricité : l'augmentation prévue à compter du 1er août est annulée

L'augmentation de 5 % prévue sur le tarif bleu de l'électricité à compter du 1er août 2014 a été annulée par un arrêté publié le 31 juillet 2014 au Journal officiel. Cette hausse aurait fait suite à une hausse de 5 % intervenue au 1er août de l'an dernier.

Le tarif Bleu est l'un des trois tarifs réglementés de l'électricité proposés par EDF (avec le tarif Jaune et le tarif Vert). Le tarif Bleu s'adresse aux clients particuliers et aux professionnels ayant un compteur d'une puissance inférieure ou égale à 36kVA. C'est l'abonnement le plus répandu chez les particuliers en France.

Comme le prévoit la réglementation, le projet d'arrêté a été examiné par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui a pris acte de l'annulation de l'augmentation prévue. Elle a été saisie en parallèle, le même jour, d'un projet de décret réformant le mode d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Musées et monuments : les bonnes pratiques à connaître avant de photographier

Est-il possible de photographier les œuvres dans les musées, si oui à quelles conditions ? Face à cette question dont les enjeux sont amplifiés par les prises de vue en nombre réalisées au moyen de téléphones PORTABLES et la diffusion des images sur les réseaux sociaux, le ministère de la culture et de la communication a souhaité accompagner les établissements qui doivent répondre aux demandes quotidiennes des visiteurs.

Une charte intitulée « Tous photographes ! » a donc été élaborée par le ministère et différentes associations représentant les publics. Elle VISE à « concilier les nouvelles formes de visite, les règles de civilité dans l'espace public et de bonnes conditions de prise de vue ».

La charte détaille cinq engagements réciproques entre le visiteur-photographe et les établissements patrimoniaux. Voici ceux qui concernent le visiteur.

Article 1 : dès son arrivée, le visiteur désactive son flash et fait en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il photographie ou filme.

Article 2 : lorsqu'il photographie ou filme, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres.

Article 3 : le visiteur peut partager et diffuser ses photos et ses vidéos, spécialement sur Internet et les réseaux sociaux, dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 4 : le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 5 : pour une prise de vue nécessitant un matériel supplémentaire, le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique.

Cette charte est susceptible d'inspirer d'autres ministères, les collectivités territoriales (qui gèrent la majorité des musées en France) et l'ensemble du réseau des structures culturelles du domaine patrimonial.